

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 461

SÉANCE du 3 AVRIL 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 26/03/2019

Date d'affichage : 12/04/2019

Étaient présents :

ANSART Pierre, AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, CAYET Alain, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DAMART Daniel, DELCOUR Jean-Pierre, DERUY Isabelle, DESAILLY Jean-Claude, FERET Claude, GOMES Stéphane, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MASTIN Philippe, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, TABARY Daniel, THUILOT Didier, TILLARD Jean-Luc, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

Absents excusés / Pouvoirs :

BAILLEUL Alain, BAVIERE Jean-Pierre donne pouvoir à MATHISSART Michel, CARTON Philippe, COULON Géry donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre, DELEURY Jean-Pierre, DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne donne pouvoir à COLLE Pierre, DUE Gérard, GORIN Sylvie donne pouvoir à DERUY Isabelle, HECQ David donne pouvoir à DAMART Daniel, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à Claude FERET, MICHEL Didier donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à THUILOT Didier, NORMAND Arnold, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à MASTIN Philippe, POTEZ Roger donne pouvoir à ROSSIGNOL Françoise, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel, PREVOST Alain donne pouvoir à COTTEL Jean-Jacques, PUCHOIS Jean-Pierre, THIEBAUT Véronique, VANGHELDER Alain donne pouvoir à CAYET Alain.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 28
- Votants : 41
- Pouvoirs : 13

Vote :

- Pour : 41
- Contre :
- Abstention :

AUTORISATIONS D'ABSENCES

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du 18 mars 2019 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers, d'événements de la vie courante, d'absences liées à la maternité, d'absences liées à des motifs civiques, d'absences liées à des motifs syndicaux et professionnels, d'absences liées à des motifs religieux et du fait du calendrier des fêtes légales ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Il vous est proposé d'adopter les autorisations d'absences suivantes.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.



**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Scota**

Pascal LACHAMBRE



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX - annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi 84-53 DU 26-01-1984 - ART 59-4° QE 44068 du 14-08-2000 JO AN QE 30474 du 29-03-2001 JO Sénat QE 22676 du 06-10-2016 JO Sénat	Mariages . De l'agent (ou PACS)	6 jours ouvrables	. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	. D'un enfant	3 jours ouvrables*	
	. D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	Décès/Obsèques . Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	. D'un enfant		. Jours éventuellement non consécutifs
	. Des père, mère	5 jours ouvrables*	. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	. Des beau-père, belle-mère	5 jours ouvrables*	
	. Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
	Maladie très grave . Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	. D'un enfant		. Jours éventuellement non consécutifs
	. Des père, mère	5 jours ouvrables*	. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	. Des beau-père, belle-mère	5 jours ouvrables*	
	. Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
	Naissance ou adoption	4 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement**	. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30-08-1982 Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20/07/1982	Garde d'enfant malade	<u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour = 6 jours <u>Cas particulier :</u> <u>Doublement du nombre de jours :</u> . Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, . Si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi . Si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle Emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...). <u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5+1)x3/5 = 3,6 = 4 jours <u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u> ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
Code du travail - art L 3142-1	Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat (Instruction ministérielle n°7 du 23.031950), durées données à titre indicatif

** Cumulable avec le congé de paternité



AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE - annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de l'épreuve	. Autorisation susceptible d'être accordée
Code de la santé publique - art d 1221-2 et L 1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat	Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	. Autorisation susceptible d'être accordée . Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	. Autorisation susceptible d'être accordée . Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. A noter qu'elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE- annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du travail - art L 1225-16 Code de la santé publique - art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Instruction ministérielle du 23.03.1950 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 qe 69516 DU 19;102010 JO AN	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserves des nécessités de service.
Codes du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserves des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES - annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire 1913 du 17.10.1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale - art 267, R139 à R 140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	. Fonction de juré obligatoire . Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session
Code de Procédure Pénale - art 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 DU 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO SENAT	T2 moins devant le juge pénal	Durée de la session	. Fonction obligatoire . Agent public cité comme témoin après d'une juridiction répressive . Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire FP 1530 du 23.09.1983	Electeur - assesseur - délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un et sous réserve des nécessités du service
Code de la sécurité intérieure art L723-12, L723-13, L723-14 CGCT - art L 1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires intervention des des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations Voir règlement de formation départemental (arrêté du 08.08.2013 art. 10) Durée des interventions	. Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service . Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS . Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Loi 84-83 du 26.01.1984 - art 59 3°	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Code général des collectivités territoriales Communes / epci art L 2123-1 à 2123-6, R2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11 L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R 5211-3 Départements art L3123-1 à 3123-4, R3123-1 à R3123-8 Régions art L4135-1 à L4135-4 R4135-1 à R4135-8	Mandat électif 1) . Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale au qualité de représentant de la commune. . Autorisation d'absence accordée aux salariés membres des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. . Autorisation d'absence accordée aux salariées membre d'un conseil départemental ou régional. 2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : Maires . Communes d'au moins 10 000 habitants . Communes < 10 000 habitants Adjoins . Communes d'au moins 30 000 habitants . Communes de 10 000 à 29 999 habitants . Communes < 10 000 habitants	le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures) 140 heures / trimestre 105 heures / trimestre 140 heures / trimestre 105 heures / trimestre 52 heures 30 / trimestre	. Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. . Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent . Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du smic . Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours. . Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

* A noter que les candidats à une fonction élective ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales (QE 59295 du 26.03Q2001).

Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art. L 3142-79 à L3142-88 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le 12/04/2019



ID : 062-256203100-20190403-461_030419-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES - annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>Communes / EPCI art L2123-1 à L2123-6 R2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L5214-8, L 5215-16, L5216-4, L5217-7 , R5211-3</p> <p>Départements ART13123-1 0 3123-4? R3123-1 à R3123-8</p> <p>Régions art L4135-1 à L4135-4, R4135-1 à R 4135-8</p>	<p><u>Conseillers municipaux</u></p> <ul style="list-style-type: none">. Communes d'au moins 10 000 habitants. Communes de 30 000 à 99 999 habitants. Communes de 10 000 à 29 999 habitants. Communes de 3500 à 9 999 habitants. Communes < 3500 habitants <p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none">. Syndicats de communes. Syndicats mixtes. Communauté de communes. Communauté urbaines. Communauté d'agglomération. Métropole <p><u>Conseil départemental et régional</u></p> <ul style="list-style-type: none">. Président, vice-président. Conseiller	<ul style="list-style-type: none">52 h 30 / trimestre35 h 00 / trimestre21 h 00 / trimestre10 h 30 / trimestre07 h 00 / trimestre <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents, et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <ul style="list-style-type: none">140 h / trimestre105 h / trimestre	<ul style="list-style-type: none">. Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heure ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le 12/04/2019



ID : 062-256203100-20190403-461_030419-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS - annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 1°, et 100-1 1° Décret 85-397 du 3.04.1985 - art 14 à 17 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, Délais de route non compris
	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 2° Décret 85-397 du 03.04.1985 - art 18	Représentant et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et de compte-rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi 84-594 du 12 juillet 1984 Décret 2007-1845 du 26.12.2007 Décret 2008 -512 du 29.05.2008 - art 4	Formation professionnelle	Durée de stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret 85-603 du 10.09.1985 - art 23	. Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les deux ans) . Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Décret 85-603 du 10.06.1985 - art 61 et art 61-1 Décret 2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL	Membres du CHSCT		Autorisation accordée pour : . Réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. . Réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence . Le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent.
		<u>Membres titulaires et suppléants :</u> entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels <u>Secrétaires :</u> entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions, Majorations possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers,
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

Le **congé de représentation** qui ne fait pas partie des autorisations spéciales d'absence peut-être accordé aux agents afin de représenter une mutuelle (au sens du code de la mutualité) ou une association déclarée (loi 1901 ou régime Alsace-Lorraine) dont ils sont bénévoles (loi 84-53 du 26.01.1984 - art 57-11°). La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité (décret 2005-1237 du 28.09.2005). La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le 12/04/2019



ID : 062-256203100-20190403-461_030419-DE

AUTORISATION D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX - annexe à la délibération 461 du 3 avril 2019

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901* du 23.09.1967 Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012 Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014	<u>Communauté arménienne</u> . Fête de la Nativité . Fête des Saints Vartanants . Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.
	<u>Confession israélite</u> . Chavouot . Roch Hachana Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession musulmane</u> . Al Mawlid Ennabi . Aid El Fitr . Aid El Adha	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
	<u>Fêtes orthodoxes</u> . Théophanie : * Calendrier grégorien * Calendrier julien * Grand Vendredi Saint * Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fête bouddhiste</u> . Fête du Vesak	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

* Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence.

CALENDRIER DES FETES LEGALES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP 1452 du 16.03.1983	<u>Liste des fêtes légales</u> . Jour de l'an . Ludi de Pâques . Fête du travail (1er mai) . Victoire 1945 (8 mai) . Ascension . Lundi de Pentecôte* . Fête nationale (14 juillet) . Assomption (15 août) . Toussaint (1er novembre) . Victoire 1918 (11 novembre) . Noël	Le jour de la fête légale	

* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi 2004-626 du 30.06.2004, voir aussi circulaire du CIG "Journée de solidarité et contribution solidarité-autonomie).